



AVIS AU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que le Conseil communal a pris une décision plus amplement décrite ci-après.

La délibération afférente est déposée à l'inspection des intéressés au secrétariat communal.

| | | |
|--|--|--|
| Objet de la décision : | abolition du règlement communal du 11 décembre 2020 relatif au fonctionnement du cimetière forestier "Hieselgrecht" à Reimberg | |
| Référence : | non soumis à approbation ministérielle | |
| Date de la délibération du conseil communal : | 10/11/2021 | |
| Date de l'approbation par l'Autorité de Tutelle: | | |
| Entrée en vigueur : | 3 jours après la présente publication | |
| Date de l'affichage : | 28/12/2021 | |
| Remarque(s) : | En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit dans un délai de trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance | |

Grosbous, le 28 décembre 2021

pr. le collège des bourgmestre et échevins,

le président,

le secrétaire